



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 décembre 2011 (05.12)
(OR. en)**

18132/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0395 (NLE)**

**EEE 56
TRANS 348
AVIATION 261**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	2 décembre 2011
N° doc. Cion:	SEC(2011) 1449 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XIII (Transports)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: SEC(2011) 1449 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.12.2011
SEC(2011) 1449 final

2011/0395 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de
l'EEE
sur une modification de l'annexe XIII (Transports)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation communautaire pertinente dès que possible après son adoption.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe XIII (Transports) pour y ajouter le nouvel acquis pertinent. Ceci concerne le règlement (UE) n° 255/2010 de la Commission du 25 mars 2010 établissant des règles communes relatives à la gestion des courants de trafic aérien qui doit être intégré dans l'accord. Une dérogation est proposée pour le Liechtenstein, étant donné qu'il convient de tenir dûment compte de la situation particulière de ce pays en matière d'aviation civile (activités très limitées, un seul héliport). En vertu d'un accord bilatéral, la Suisse gère l'espace aérien du Liechtenstein en ce qui concerne les questions de surveillance de la navigation aérienne.

3. ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision. La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE
sur une modification de l'annexe XIII (Transports)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 9,
vu la proposition de la Commission européenne,
considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») comprend des dispositions et des modalités particulières en matière de transport.
- (2) Le règlement (UE) n° 255/2010 de la Commission du 25 mars 2010 établissant des règles communes relatives à la gestion des courants de trafic aérien¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XIII de l'accord EEE.
- (4) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait se fonder sur le projet de décision joint en annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur la modification proposée de l'annexe XIII de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à [...], le [...].

*Par le Conseil
Le président*

¹ JO L 80 du 26.3.2010, p. 10.

ANNEXE

Projet de

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N°

du

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ...¹.
- (2) Le règlement (UE) n° 255/2010 de la Commission du 25 mars 2010 établissant des règles communes relatives à la gestion des courants de trafic aérien² doit être intégré dans l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66wh [règlement (CE) n° 262/2009 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«66wi. **32010 R 0255**: règlement (UE) n° 255/2010 de la Commission du 25 mars 2010 établissant des règles communes relatives à la gestion des courants de trafic aérien (JO L 80 du 26.3.2010, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 255/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

¹

JO L ...

²

JO L 80 du 26.03.2010, p. 10.

*

[Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

*Par le Comité mixte de l'EEE
Le président*

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*